



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> 14542	De <b>M. Olivier Falorni</b> ( Démocrate (MoDem et Indépendants) - Charente-Maritime )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, santé et solidarités		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, santé et solidarités
<b>Rubrique</b> >accidents du travail et maladies professionne	<b>Tête d'analyse</b> >Non-remboursement du rappel du vaccin contre la leptospirose	<b>Analyse</b> > Non-remboursement du rappel du vaccin contre la leptospirose.
Question publiée au JO le : <b>30/01/2024</b> Réponse publiée au JO le : <b>19/03/2024</b> page : <b>2241</b>		

### Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le non-remboursement du rappel de vaccination contre la leptospirose, tous les deux ans. En effet, cette zoonose, véhiculée notamment par les déjections de rongeurs dans les milieux aquatiques, se manifeste dans 80 % des cas par des symptômes grippaux et peut parfois se révéler très invalidante voire être mortelle. Même si 75 % des activités les plus à risque sont des loisirs en eau douce, les professionnels tels que les sapeurs-pompiers, les égoutiers et les pisciculteurs sont très exposés. La maladie reste rare en France métropolitaine, mais une hausse de cas de leptospirose a été observée avec une augmentation multipliée par deux, passant de 300 cas à plus de 600 cas aujourd'hui. Depuis août 2023, la leptospirose est une maladie à déclaration obligatoire aux autorités de santé. Les autorités gouvernementales encouragent la vaccination notamment sur le site *vaccination-info-service.fr*. Il est donc recommandé à ces professionnels de se faire vacciner pour prévenir toutes les infections. La vaccination réalisée dans le cadre de la médecine du travail est prise en charge par l'employeur. Afin de garantir une protection suffisante contre la leptospirose, un rappel de vaccination doit être fait tous les deux ans. Cependant, ce rappel de vaccination n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. De plus, le prix de l'unique vaccin, le Spirolept (présent sur le marché depuis 1979), ne cesse d'augmenter. Il y a six ans, le vaccin coûtait 50 euros, aujourd'hui son prix est de 210 euros. Depuis 45 ans, la formule du vaccin a très peu évolué et l'efficacité n'a pas non plus progressé et ce, malgré l'augmentation du prix. Les professionnels potentiellement exposés à cette maladie se retrouvent face à un dilemme : choisir de ne pas se vacciner car le prix du vaccin est trop cher et donc s'exposer à une éventuelle infection, ou bien, payer les rappels de vaccination pour travailler sereinement. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la vaccination contre cette maladie qui est un fléau de santé publique et garantir la sécurité des professionnels de l'eau.

### Texte de la réponse

La leptospirose est une pathologie aux conséquences potentiellement graves pour les patients et, à ce titre, la vaccination afin de prévenir cette maladie doit être promue. Le seul vaccin à disposition, SPIROLEPT®, n'est pas remboursé, son laboratoire exploitant n'ayant pas sollicité d'inscription sur une liste de remboursement. En effet, les pouvoirs publics ne peuvent contraindre un laboratoire à déposer un dossier de remboursement pour l'un de ses médicaments. Pour accéder au statut de médicament remboursé, il est nécessaire que l'entreprise exploitante dépose une demande d'inscription sur une liste de remboursement au niveau de la commission de la transparence de manière à enclencher le processus. Lorsque le médicament n'est pas remboursable, alors le prix est librement fixé



par le laboratoire. Ainsi, les hausses de prix pratiquées par le laboratoire IMAXIO ne peuvent pas être régulées par les pouvoirs publics. Une prise en charge, partielle ou totale, par les complémentaires demeure cependant possible pour toute injection effectuée en dehors de la médecine de travail.